

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2024

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN  
MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE  
TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES - (N° 631)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 62

présenté par

Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 37, insérer les trois alinéas suivants :

« *f*) Pour les personnes physiques ou morales ayant enfreint les obligations qui leur incombent en application du chapitre 2 du titre II du présent livre ou des articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 du 22 novembre 2023 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, les sanctions prévues aux *e* et *f* du 4 de l'article 49 du même règlement. Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent *f* peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée.

« Les sanctions pécuniaires prononcées en application du premier alinéa du présent *f* sont destinées à financer le fonds de prévention des risques naturels majeurs défini à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. » ;

« *4° bis* L'avant-dernier alinéa du même III du même article L. 621-15 est complété par les mots : « , à l'exception des sanctions pécuniaires prononcées en application du *f* du présent III. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la crédibilité et l'efficacité des obligations vertes européennes. Il introduit la possibilité pour l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de prononcer des sanctions financières à l'encontre des personnes physiques ou morales ne respectant pas les exigences de transparence et d'examen externe ou enfreignant les règles relatives à la titrisation « verte ».

Ainsi, cet amendement propose d'introduire des sanctions financières pour encourager le respect de ces exigences. Pour les personnes morales, il prévoit une amende administrative pouvant atteindre 500 000 euros ou 0,5 % du chiffre d'affaires annuel, tel qu'il ressort des derniers états financiers approuvés. Pour les personnes physiques, il prévoit une amende maximale de 50 000 euros. En outre, cet amendement prévoit que le produit de ces sanctions soit affecté au financement du fonds Barnier.

Cette disposition permet de créer un cercle vertueux : les manquements aux obligations de transparence, d'examen externe ou aux exigences environnementales, qu'il s'agisse des obligations vertes européennes ou des expositions titrisées, se traduiraient par des ressources directement allouées à la réparation des dommages environnementaux ou à la prévention de nouvelles atteintes. En affectant ces sanctions à un fonds destiné à répondre aux enjeux environnementaux, cet amendement renforce l'incitation à la conformité tout en assurant une contribution tangible à la transition écologique.

Pour rappel, les obligations vertes européennes sont des outils financiers essentiels pour soutenir la transition écologique. Leur efficacité repose toutefois sur une garantie stricte : les fonds levés doivent réellement financer des projets conformes aux normes environnementales de l'UE.

Par exemple, les obligations vertes européennes, avant leur émission, une fiche d'information doit être remplie et validée par un expert externe. Après leur émission, des rapports annuels d'allocation et d'impact doivent démontrer que les fonds sont affectés à des projets respectant strictement les critères environnementaux.

Et lorsque ces obligations sont titrisées, les fonds ne doivent pas financer d'activités liées aux combustibles fossiles, sauf exceptions très encadrées, et les projets doivent respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important ». De plus, des informations détaillées sur les projets financés doivent être incluses dans les prospectus et fiches d'information.

Ainsi, ici l'objectif est de garantir une transparence totale pour les investisseurs, qui doivent pouvoir s'assurer que les fonds levés financent des projets en conformité avec les normes environnementales. Cet amendement vise également à renforcer la confiance dans les obligations vertes européennes en instaurant des sanctions claires et dissuasives, afin de protéger l'intégrité des outils financiers dédiés au financement de la transition écologique.